



## Conseil municipal du 25 septembre 2025

### Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 27 membres en exercice convoqués régulièrement le 19 septembre 2025, s'est réuni le jeudi 25 septembre 2025 à 20 h en mairie – salle des mariages.

**Présents (23) :** Christian LEWILLE, Maire et Président, Jérôme AGODIO ; Gérard ANDRIES ; Marie-France BOULOGNE ; Dounia BENCHOUBANE ; Eric BOULET ; Doriane DANIEL ; Fabrice DECONINCK ; Nathalie DESLANDES ; Gabriel DEVOISIN ; Gaëlle FORTEVILLE ; Jacqueline GRASSART ; Mikael GRZESKOWIAK ; Delphine HARAND ; Stéphanie HAYET ; Thierry LHERMITEAU ; Evy SYMOEN ; Régis THAON ; Christian VERHILLE ; Annie WILLEMET ; Nathalie WINTREBERT ; Joël WOJCIK ; Indiana WYCKENS

**Excusés ayant donné procuration (4) :** Pascal BARTIER (procuration à Christian Verhille) ; Anthony BEERNART (procuration à Gaëlle Forteville) ; Serge DUPREZ (procuration à Jacqueline Grassart) ; Fabienne RAMON (procuration à Gabriel Devoisin)

**Secrétaire de séance :** Nathalie Wintrebert

### A | Communications diverses

M. le Maire : « Le protoxyde d'azote est un véritable fléau qui touche les communes de la Métropole européenne de Lille. J'ai pris un arrêté municipal le 11 juillet dernier portant interdiction de détention, d'utilisation, d'abandon, de cession et de revente de protoxyde d'azote sur l'espace public à des fins récréatives sur l'ensemble de la Commune.

Tous les maires de notre groupe métropolitain en ont fait de même.

Nous sommes nombreux à devoir ramasser les cartouches laissées sur la voirie et nous ne savons pas quoi en faire car elles explosent dans les incinérateurs, causant des blessés, et ne sont plus acceptées dans les déchetteries. »

### B | Procès-verbal du Conseil municipal du 26 juin 2025

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité et sans modification le procès-verbal de la séance du 26 juin 2025.

### C | Délibérations

#### 1 | Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2121-8

Le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales ; il définit notamment

l'organisation et le déroulement des séances, le droit à l'information des conseillers municipaux et les commissions.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le règlement intérieur du Conseil municipal ci-annexé est adopté.

## 2 | Adoption du règlement intérieur du marché de Noël

Références : code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ; règlement intérieur ci-annexé

La Commune de Sequedin organise un marché de Noël composé de professionnels commerçants, artisans, artistes et associations proposant des articles liés à la période de Noël.

Ce marché se déroule dans les salles du Pôle culturel, rue Carnot.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le règlement intérieur du marché de Noël, ci-annexé est adopté. Il entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sera communiqué à l'ensemble des exposants.

## 3 | Adoption du règlement de fonctionnement de l'école municipale de musique

Références : code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ; règlement intérieur ci-annexé

L'école municipale de musique est un service public communal. Elle est destinée aux enfants et aux adultes. Sa mission est de permettre d'accéder à l'étude et à la pratique des instruments de musique, et d'encourager à participer aux activités mises en place par l'école.

Une équipe qualifiée d'enseignants contribue ainsi à l'éveil musical des pratiquants.

Le bon déroulement des activités de l'école de musique est régi par son règlement de fonctionnement, qui définit :

- Les conditions et inscription
- Les modalités de règlement des tarifs (inscription, scolarité)
- Les modalités de location des instruments
- Le déroulement de la scolarité (cycles, accueil en cours, absence des élèves ou professeurs, discipline, assurance)

Sur le rapport de Mme Indiana Wyckens, adjointe au maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Le règlement de fonctionnement de l'école de musique, ci-annexé est adopté. Il entre en vigueur dès sa publication ;

**Article 2.** Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces relatives à ce règlement.

## 4 | Fixation des tarifs de l'école municipale de musique

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2024-C-035 du 20 juin 2024 relative aux tarifs de l'école municipale de musique ; délibération n° 2025-C-031 du 25 septembre 2025 portant adoption du règlement de fonctionnement de l'école municipale de musique

L'école municipale de musique offre des formations musicales et instrumentales et propose la location d'instruments de musique.

Par la délibération sus-référencée du 20 juin 2024, le Conseil municipal a fixé les tarifs de l'école municipale de musique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Cependant, la grille tarifaire doit être modifiée en ce que les tarifs de la formation instrumentale s'appliquent par instrument et non par personne.

Sur le rapport de Mme Indiana Wyckens, adjointe au maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, les tarifs de l'école municipale de musique sont fixés comme suit :

Sequedinois							Extérieurs				
Inscription	Formation musicale			Formation instrumentale			Location d'instrument	Inscription	Formation musicale	Formation instrumentale	Location d'instrument
	Par pers.	1ère pers.	2ème pers.	3ème pers.	1er instr.	2ème instr.	3ème instr.				
Montant annuel	20,00 €	60,00 €	40,00 €	30,00 €	80,00 €	55,00 €	40,00 €	130,00 €	40,00 €	120,00 €	160,00 €
Montant mensuel sur 10 mois		6,00 €	4,00 €	3,00 €	8,00 €	5,50 €	4,00 €	13,00 €		12,00 €	16,00 €
											13,00 €

**Article 2.** La délibération n° 2024-C-035 du 20 juin 2024 sus-référencée est abrogée.

## 5 | Convention de partenariat pour les ateliers numériques

Références : code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ; règlement intérieur ci-annexé

La médiathèque est un service public communal chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Afin de transmettre le savoir numérique au plus grand nombre et lutter contre l'illectronisme, la ville souhaite poursuivre ces ateliers informatiques / numériques avec le partenaire APF France Handicap.

Cette dernière propose des ateliers numériques à travers un dispositif Connect&vous qui permet l'apprentissage et l'accompagnement des participants dans l'utilisation des outils numériques (ordinateur, smartphone, Internet, démarches en ligne...). L'objectif est de favoriser l'autonomie, de réduire la fracture numérique et de développer la confiance dans les usages quotidiens du numérique.

Ces ateliers sont gratuits, financés par l'union européenne, la région Hauts-de-France et la Caisse d'allocations familiales.

Ces ateliers seront hebdomadaires (hors vacances scolaires) et réservés en priorité aux adhérents de la médiathèque. Des ateliers numériques ponctuels pourront également être proposés pendant les vacances scolaires.

M. le Maire : « Depuis quelques années, nous travaillons avec l'UFCV mais cet organisme a décidé de mettre fin à notre partenariat car il se disait ne pas être assez rémunéré.

C'est pour cela que nous souhaitons travailler avec l'association APF France handicap car elle propose une continuité de leurs services pendant les vacances, notamment pour les ateliers informatiques.

J'en profite aussi pour remercier les agents de la médiathèque et plus particulièrement Karine Allepaerts car c'est grâce aux agents que nous allons bénéficier de ce dispositif. »

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le Maire est autorisé à signer la convention de partenariat fixant le partenariat entre APF France Handicap et la ville de Sequedin.

## 6 | Dérogation au repos dominical pour 2026

Références : code général des collectivités territoriales ; code du travail, notamment son article L. 3132-26 ; délibération n° 22C0197 du conseil de la Métropole européenne de Lille en date du 24 juin 2022 portant position de la Métropole européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail.

Concernant les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le Maire a la possibilité, par arrêté, de supprimer ce repos pour un maximum de 12 dimanches par année civile.

Cet arrêté nécessite préalablement l'avis du Conseil municipal, ainsi que l'avis conforme du conseil de la Métropole européenne de Lille (MEL) si la mesure concerne plus de 5 dimanches.

Afin de garantir l'équité entre les territoires et la visibilité pour les professionnels et la clientèle sur l'ensemble de la Métropole, la MEL propose de limiter à 8 le nombre maximum d'ouvertures dominicales avec une harmonisation de calendrier, comprenant ainsi 7 dimanches communs sur le territoire métropolitain et 1 dimanche laissé à l'appréciation de chaque commune.

Par ailleurs, les communes peuvent déterminer librement jusqu'à 8 dimanches dérogatoires pour les commerces de détail de véhicules automobiles.

Dans le respect du cadre métropolitain et après consultation des commerces du territoire communal, il convient de prévoir plusieurs séries de dates selon les branches d'activité : les commerces de détail de véhicules automobiles, ceux d'appareils électroménagers et les autres commerces de détail.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Est approuvée une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de véhicules automobiles les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre ;

**Article 2.** Est approuvée une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail d'appareils électroménagers les dimanches 11 janvier, 28 juin, 30 août, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

**Article 3.** Est approuvée une dérogation au repos dominical pour les autres commerces de détail les dimanches 11 janvier, 28 juin, 30 août, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

## 7 | Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférés concernant le transfert du Golf Lille Métropole

Références : code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ; rapport de la CLECT ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation de la

charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille.

La CLECT s'est réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour examiner la valorisation des transferts de charges et de produits liés au transfert du Golf Lille Métropole.

Le rapport, approuvé à la majorité des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la Commune de Sequedin.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Est approuvé le rapport de la CLECT et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole européenne de Lille.

## 8 | Cession d'un bien immobilier à usage d'habitation au profit de LMH – 71 rue d'Hallennes

**Références :** code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21 ; délibération du Conseil municipal n°2024-C-029 du 20 juin 2024 ; avis du domaine sur la valeur vénale du bien

La Commune est propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation sis au n°71, rue d'Hallennes (ancien logement de fonction pour les instituteurs), repris sous les références cadastrales AD n°349 pour une superficie totale de 610 m<sup>2</sup>.

Afin de répondre aux exigences de l'article 55, de la loi SRU relatif au manque de logements sociaux sur le territoire communal, Monsieur le Maire a proposé à Lille Métropole Habitat de leur céder le bien en question. Le prix suggéré par Lille Métropole Habitat pour l'acquisition de cet immeuble est de 95 000 euros.

Lille Métropole Habitat a accepté d'acquérir le bien et projette d'importants travaux de rénovation, notamment la réalisation de l'isolation par l'extérieur pour une meilleure performance énergétique et un plus beau rendu esthétique. Les toitures amiantées seront changées. A l'intérieur des logements, la rénovation comprendra la refonte du système électrique, le changement des sanitaires, la révision de la plomberie, et le changement des revêtements de sols et muraux.

L'habitation est actuellement occupée par un locataire qui pourra y rester après cession du bien, Lille Métropole Habitat ayant trouvé un accord avec celui-ci.

Ce logement ainsi rénové, sera disponible selon le régime de la location sociale sous l'égide du bailleur social Lille Métropole Habitat, par le principe du financement avec PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Pour rappel, une délibération, portant cession de ce bien immobilier, avait été adoptée en Conseil municipal lors de sa séance du 20 juin 2024. Il se trouvait malheureusement que la délimitation juridique de la parcelle AD n°349, ne correspondait pas à la réalité du terrain.

En effet, la parcelle AD n°349 en plus de comporter la maison avec son jardin attenant, comprenait également la présence de deux garages que la Commune souhaitait conserver, d'une partie de l'espace public boisé communal (dit « Petit Bois »), ainsi qu'une portion de trottoir à usage public permettant l'accès à l'habitation.

Ces constats ont notamment nécessité le passage d'un cabinet de géomètre afin de délimiter la parcelle et de déterminer la superficie exacte cédée soit 297 m<sup>2</sup> (au lieu de 610 m<sup>2</sup>), ainsi qu'une nouvelle demande d'estimation auprès du service des domaines.

Le service des domaines a donc été de nouveau consulté, et par avis rendu le 5 septembre 2025, ce dernier estime le bien à 167 000 euros.

M. le Maire : « Pour rappel, pour respecter l'obligation que nous impose la Loi SRU, nous devrions encore construire 260 logements sur la Commune. »

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Le Maire est autorisé à vendre ladite parcelle et l'habitation au profit de Lille Métropole Habitat, au prix de 95 000 euros, étant précisé que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 2.** Le Maire est autorisé à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Article 3.** La présente délibération annule et remplace la délibération n°2024-C-029 du 20 juin 2024.

## 9 | Reconduction des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne

Références : code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5215-27 et L 5217-7 ; schéma de mutualisation révisé par la délibération du conseil de la MEL du 19 juin 2015 ; délibération métropolitaine n°22C0092 du 29 avril 2022 et n°22C0202 du 24 juin 2022 ; délibération métropolitaine n° 25-C-0089 en date du 27 juin 2025 décidant l'instauration de l'autorisation préalable de mise en location, de la déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la division de locaux sur différents périmètres du territoire de la Métropole ; plans ci- annexés

Le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) est marqué par une forte proportion de logements potentiellement indignes, dont près de 60% sont sous statut locatif. En parallèle, la division de logements est aujourd'hui peu connue, peu encadrée et reste susceptible de créer des logements de mauvaise qualité ne répondant pas aux normes de sécurité et des problématiques majeures, notamment en matière de stationnement. Aussi, certaines communes sont confrontées à une surreprésentation de logements de petites tailles issus de divisions successives d'immeubles.

C'est pourquoi, la MEL a mis en place trois dispositifs avec les communes volontaires : l'autorisation préalable de mise en location (APML), la déclaration de mise en location (DML) et l'autorisation préalable de division (APD). Ces dispositifs s'inscrivent au schéma de mutualisation de la MEL. En 2019, la Commune a adhéré à deux de ces dispositifs (l'APML et l'APD) et avait même renouvelé le principe de la convention jusqu'au 31 décembre 2025. Il convient dès lors, de poursuivre la mise en œuvre de ces dispositifs.

La MEL, qui dispose de la compétence pour mettre en œuvre ces outils, confie l'exécution d'une partie de ses missions à la Commune à travers une convention de prestation de service détaillant le rôle de la MEL, celui de la Commune, les modalités de mise en œuvre des outils et leur articulation avec les pouvoirs de police du Maire.

M. le Maire : « Nous avions déjà signé une convention avec la MEL pour lutter contre l'habitat indigne. Il faut savoir que malheureusement sur notre Commune, il y a des logements insalubres pour lesquels nous sommes dans l'obligation d'intervenir auprès de l'ARS. »

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** La Commune s'inscrit dans les dispositifs d'autorisation préalable de mise en location (APML) et d'autorisation préalable de division (APD) mis en œuvre par la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

**Article 2.** L'autorisation préalable de mise en location, et l'autorisation préalable de division sont applicables à Sequedin dans le périmètre figurant sur les plans ci-annexés ;

**Article 3.** Les autorisations sont délivrées par le Président de la MEL à la suite d'une demande adressée en mairie et d'une instruction assurée par les services de la Commune au moyen d'un logiciel mis gratuitement à disposition par la MEL ;

**Article 4.** La MEL rembourse chaque année à la Commune les frais engagés par celle-ci en fonction du nombre et du type d'actes instruits par la Commune selon les coûts unitaires suivants :

- Autorisation préalable de mise en location (APML) ..... 52,58 €
- Autorisation préalable de division (APD) ..... 105,15 €

**Article 5.** Le Maire est autorisé à signer la convention de prestation de service ci-annexée et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 10 | Décision modificative : ouverture de crédits

Références : code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ; délibération n° 2025-C-017 du 24 avril 2025 portant affectation du résultat de 2024 ; délibération n° 2025-C-020 du 24 avril 2025 portant budget primitif pour 2025.

Il convient de modifier le budget primitif de l'exercice 2025 pour prendre en compte le paiement des frais d'études pour la rénovation et la modernisation de l'éclairage public réalisé en 2024.

Ces frais s'élèvent à 2 830,80 €.

Les travaux étant réalisés, ces frais doivent être intégrés dans l'ensemble du coût de l'opération.

Afin de régulariser la situation budgétaire, il convient de procéder à une ouverture de crédits.

M. Lhermiteau : « L'objectif est que la comptabilisation des frais d'études en dépenses de fonctionnement s'intègre à l'ensemble des coûts auxquels les travaux se rapportent. On passe donc les frais d'études de l'article 2031 à l'article 2313 « constructions » pour un montant de 2900 €. »

Sur le rapport de Mr Thierry Lhermiteau, adjoint au maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le Maire est autorisé à procéder à l'ouverture de crédits comme suit :

Chap.	Article	S/fonct.	Libellé	Recettes	Dépenses
041	2313	020	Constructions		+ 2 900,00 €
041	2031	020	Frais d'études	+ 2 900,00 €	

## 11 | Décision modificative : virement de crédits

Références : code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-12 ; délibération n° 2025-C-017 du 24 avril 2025 portant affectation du résultat de 2024 ; délibération n° 2025-C-020 du 24 avril 2025 portant budget primitif pour 2025.

Il convient de modifier le budget primitif de l'exercice 2025 pour prendre en compte le paiement à la Métropole Européenne de Lille de la participation de la Commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux pour un montant de 17 334,25 €.

En effet, suite au rejet de Madame la Comptable du Service de Gestion Comptable d'Armentières, cette dépense doit être incluse en tant que subvention et non pas en tant que travaux comme cela était prévu au budget de l'année 2025.

Afin de régulariser la situation budgétaire, il convient de procéder au virement de crédits d'un montant de 17 500,00 € du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » (investissement).

M. Lhermiteau : « L'imputation budgétaire a été réalisée mais il fallait la faire sur une autre ligne. Ça ne change rien mais il faut que l'écriture passe sur la bonne ligne. »

Sur le rapport de Mr Thierry Lhermiteau, adjoint au maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le Maire est autorisé à procéder au virement de crédits comme suit :

Chap.	Article	S/fonct.	Libellé	Recettes	Dépenses
21	21534	512	Réseaux d'électrification		-17 500,00 €
204	204151	020	Subventions d'équipement Groupement à Fiscalité Propre de rattachement		+17 500,00 €

## 12 | Création d'emplois d'agents contractuels

Références : code général de la fonction publique ; délibération n° 2025-C-013 en date du 3 avril 2025 portant création d'emplois d'agents contractuels

Par délibération sus-référencée, le Conseil municipal a autorisé la création d'emplois d'agents contractuels. Il convient de renouveler et de mettre à jour cette autorisation.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Sont créés, en vertu de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, les emplois non permanents suivants pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :

Grade	Fonctions (non exhaustives)	N <sup>bre</sup> d'emplois à temps complet	N <sup>bre</sup> d'emplois à temps non complet
Adjoint administratif	Missions à caractère administratif	3	3
Adjoint d'animation	Agent d'accueil périscolaire	2	10
Adjoint d'animation	Agent d'animation au multi-accueil	1	2
Adjoint technique	Agent d'entretien des locaux, agent du service technique, agent de l'environnement	4	4

Agent de maîtrise	Services techniques	1	
Assistant d'enseignement artistique	Enseignement musical (cours instrumental, intervention musicale, jurys)		20

**Article 2.** Sont créés, en vertu l'article L.332-23-2 du code général de la fonction publique, les emplois non permanents suivants pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :

Grade	Fonctions (non exhaustives)	N <sup>bre</sup> d'emplois à temps complet	N <sup>bre</sup> d'emplois à temps non complet
Adjoint d'animation	Animateur ou directeur adjoint des accueils de loisirs	38	15

**Article 3.** Monsieur le Maire est autorisé à recruter des agents contractuels pour les emplois prévus aux points 1 et 2 ci-dessus.

**Article 4.** Monsieur le Maire est autorisé en vertu l'article L.332-13 du code général de la fonction publique à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel).

**Article 5.** Monsieur le Maire est chargé de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels selon la nature de leurs fonctions, leur expérience et leur profil. Leur rémunération est limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Article 6.** Les crédits correspondants aux emplois prévus ci-dessus sont inscrits au budget.

**Article 7.** Ces emplois sont inscrits au tableau des effectifs.

### 13 | Création d'un emploi permanent

Références : articles L.1111-1, L.1111-2 du code général des collectivités territoriales, articles L.2, L.7, article L.313-1 et article L332-8-2° du code général de la fonction publique, avis du comité social territorial en date du 19 septembre 2025

L'article L.313-1 du code général de la fonction publique stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'une meilleure organisation des services techniques, la commune de Sequedin souhaite créer un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet pour exercer les fonctions de responsable des services techniques à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des agents de maîtrise au grade d'agent de maîtrise.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du code général de la

fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 ans (et au maximum pour une durée initiale de 3 ans).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier de Connaissances fondamentales techniques et réglementaires en matière de bâtiment, d'espaces verts, de voirie, de propreté urbaine et d'éclairage public et devra savoir manager.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent de maîtrise.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, est créé un emploi de responsable des services techniques dans le grade d'agent de maîtrise à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Encadrer, coordonner et animer le travail des agents des services techniques et environnement ;
- Piloter les projets techniques avec les élus concernés ;
- Surveiller et contrôler l'exécution de l'ensemble des travaux ;
- Organiser les visites de chantier de travaux ;
- Assurer le suivi administratif de son service ;
- En lien avec le responsable des finances et de la commande publique, contribuer au montage des marchés publics sur le plan technique et procéder à l'analyse des offres ;
- Assurer toutes les missions techniques dédiées au suivi de l'énergie ;
- Préparer et assister à toutes les commissions de sécurité (incendie, accessibilité) ;
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène pour l'ensemble des interventions ;
- Gérer le patrimoine bâti et le parc matériel de la collectivité, la maintenance des espaces verts et l'ensemble des infrastructures de la collectivité y compris le cimetière ;
- Renforcer l'équipe dans son travail de terrain ;
- Préconiser des solutions techniques en lien avec les élus concernés ;
- Concevoir et mettre à jour régulièrement les rapports des diagnostics (électricité, sécurité incendie, gaz...).

**Article 2.** Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 2 ans compte tenu de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues (et au maximum pour une durée initiale de 3 ans).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

**Article 3.** Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

## 14 | Modification du tableau des effectifs

Références : code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2313-1, R2313-3 et R2313-8 ; code général de la fonction publique en son article L313-1 ; avis favorable du CST en date du 19 septembre 2025 ; délibération n° 2025-C-026 du 26 juin 2025 relative au tableau des effectifs ; tableau des effectifs ci-annexé

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions légales et réglementaires portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

M. Lhermiteau : « Il faut recalculer les totaux du tableau des effectifs car il y a une petite erreur. Pour éviter un vote au prochain Conseil municipal, est-ce que ce n'est pas le moment, si besoin, de créer un poste d'attaché dans le tableau des effectifs ? »

M. le Maire : « Non, pourquoi ?»

M. Lhermiteau : « C'est juste une proposition. »

M. le Maire : « Je ne sais pas. Qu'est-ce que vous en pensez-vous ? »

Mme Wyckens : « On peut l'inscrire au tableau des effectifs en « théorique » et comme ça si besoin... »

M. le Maire : « Le problème c'est que si demain on décide qu'il y ait un nouvel attaché, il faudra repasser devant le Conseil municipal. »

Mme Decottignies : « Pour créer le poste d'attaché, c'est comme pour la création de poste d'emploi permanent, il faut d'abord prendre la délibération pour l'ouvrir. Monsieur le Maire et Monsieur Lhermiteau vous en parlent mais ce n'est pas inscrit à l'ordre du jour. On pourra préparer la délibération pour le prochain Conseil municipal et ensuite on pourra modifier le tableau des effectifs. »

M. le Maire : « On va passer au vote et on inscrira à l'ordre du jour du prochain Conseil, la création de ce poste d'attaché théorique. »

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Art. unique.** Le tableau des effectifs est mis à jour comme ci-annexé.

## 15 | Consultation sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59

Références : code général des collectivités territoriales ; code général de la fonction publique et notamment son article L452-20 ; décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

Les communes et les établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé aux Conseils municipaux de faire valoir leur accord ou leur opposition à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Le Conseil municipal émet un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2.** Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 16 | Désignation d'un agent coordonnateur

Références : Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné), code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L. 332-23, 1<sup>er</sup> et L.556 et suivants, loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1, loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158, décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276, décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune, décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la

population, arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.

Conformément à la loi n° 2002-276 susvisée, la mairie de Sequedin est chargée d'organiser en 2026 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il informe les membres présents de la nécessité de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement

M. le Maire : « Attendez-vous à ce que des agents recenseurs interviennent à votre domicile courant janvier-février. Il y aura du changement par rapport aux fois précédentes, la version informatique sera davantage proposée. »

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1.** Un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un membre du conseil municipal, soit un agent communal sera désigné.

**Article 2.** S'agissant d'un agent, il bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle, et pourra si nécessaire bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;

**Article 3.** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.



Le Président de séance,  
Christian Lewille

La secrétaire de séance,  
Nathalie Wintrebert



